Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 056-215601774-20260320-DEL2026_02_05-DE

2026/

COMMUNE DE PLUVIGNER

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 MARS 2026

N° DEL2026_02_05

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 29
Présents : 28
Votants : 29

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt mars à 19h30, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme RIO Aurélie.

28 Elus présents lors du vote : RIO Aurélie ; LE PICHON Patrick ; LE BARON-RACHEL Marjorie ; POTEL Robert ; LE GUILLOUX Anne-Gaëlle ; TASSÉ Damien ; CHEVILLER Danielle ; GOT Patrice ; CHATELAIN Christiane ; PASCO Laurent ; CASSAGNE Chantal ; LE DEODIC Ronan ; LESPAGNOL Faustine ; GUEGAN Dominique ; LE BERRE Rémi ; EVENNO Charline ; MURZEAU Emmanuel ; LE MENTEC Nadège ; LE JOSSEC Jean Marc ; LE TOUZE-GOLVAN Marie ; SILVESTRIN André ; LE GLOANIC Mickael ; BRUNET Virginie ; GUEHENNEC Yvonnick ; LE HENANFF Gwénaëlle ; RICHARD Bruno ; NOEL Isabelle ; THOMAS Patrice.

1 Pouvoir :
M. LEROY Patrick donne pouvoir à M. Patrick LE PICHON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Charline EVENNO
DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : le 16 mars 2026
OBJET : **DELEGATION DE COMPETENCE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'afin d'améliorer l'efficacité et la réactivité de l'action communale, le Code général des collectivités territoriales permet la possibilité, pour le conseil municipal, de déléguer certaines de ses attributions au Maire,

Considérant que lorsqu'il agit sur délégation du Conseil municipal, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises lors du Conseil municipal suivant,

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 056-215601774-20260320-DEL2026_02_05-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- CHARGE LE MAIRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET POUR LA DUREE DU MANDAT :
    - D'ARRETER ET MODIFIER L'AFFECTATION DES PROPRIETES COMMUNALES UTILISEES PAR LES SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX ET DE PROCEDER A TOUS LES ACTES DE DELIMITATION DES PROPRIETES COMMUNALES ;
    - DE PROCEDER, DANS LA LIMITE DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES, A LA REALISATION DES EMPRUNTS DESTINES AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS PREVUS PAR LE BUDGET, ET AUX OPERATIONS FINANCIERES UTILES A LA GESTION DES EMPRUNTS, Y COMPRIS LES OPERATIONS DE COUVERTURES DES RISQUES DE TAUX ET DE CHANGE AINSI QUE DE PRENDRE LES DECISIONS MENTIONNEES AU III DE L'ARTICLE L. 1618-2 ET AU A DE L'ARTICLE L. 2221-5-1, SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS DU C DE CE MEME ARTICLE, ET DE PASSER A CET EFFET LES ACTES NECESSAIRES ;
    - DE PRENDRE TOUTE DECISION CONCERNANT LA PREPARATION, LA PASSATION, L'EXECUTION ET LE REGLEMENT DES MARCHES ET DES ACCORDS-CADRES AINSI QUE TOUTE DECISION CONCERNANT LEURS AVENANTS, LORSQUE LES CREDITS SONT INSCRITS AU BUDGET ;
    - DE DECIDER DE LA CONCLUSION ET DE LA REVISION DU LOUAGE DE CHOSES POUR UNE DUREE N'EXCEDANT PAS DOUZE ANS ;
    - DE PASSER LES CONTRATS D'ASSURANCE AINSI QUE D'ACCEPTER LES INDEMNITES DE SINISTRE Y AFFERENTES ;
    - DE CREER, MODIFIER OU SUPPRIMER LES REGIES COMPTABLES NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES MUNICIPAUX ;
    - DE PRONONCER LA DELIVRANCE ET LA REPRISE DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES ;
    - D'ACCEPTER LES DONS ET LEGS QUI NE SONT GREVES NI DE CONDITIONS NI DE CHARGES ;
    - DE DECIDER L'ALIENATION DE GRE A GRE DE BIENS MOBILIERS JUSQU'A 4 600 EUROS ;
    - DE FIXER LES REMUNERATIONS ET DE REGLER LES FRAIS ET HONORAIRES DES AVOCATS, NOTAIRES, HUISSIERS DE JUSTICE ET EXPERTS ;
    - DE FIXER, DANS LES LIMITES DE L'ESTIMATION DES SERVICES FISCAUX (DOMAINES), LE MONTANT DES OFFRES DE LA COMMUNE A NOTIFIER AUX EXPROPRIES ET DE REPONDRE A LEURS DEMANDES ;
    - DE DECIDER DE LA CREATION DE CLASSES DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ;
    - DE FIXER LES REPRISES D'ALIGNEMENT EN APPLICATION D'UN DOCUMENT D'URBANISME ;

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 056-215601774-20260320-DEL2026_02_05-DE

- D'EXERCER, AU NOM DE LA COMMUNE, LES DROITS DE PREEMPTION, DE PRIORITE ET DE REPONDRE AUX DROITS DE DELAISSEMENT DEFINIS PAR LE CODE DE L'URBANISME, QUE LA COMMUNE EN SOIT TITULAIRE OU DELEGATAIRE ;
- DE DELEGUER L'EXERCICE DE CES DROITS ET REPONSES A L'OCCASION DE L'ALIENATION D'UN BIEN, LORSQUE LA COMMUNE EN EST TITULAIRE, SELON LES DISPOSITIONS PREVUES AU PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE L.213-3 DU CODE DE L'URBANISME, POUR LES TRANSACTIONS D'UN MONTANT INFERIEUR A 800 000€ ET DE DELEGUER, PAR ARRETE, L'EXERCICE DE CES DROITS A UN ORGANISME HLM OU UN ETABLISSEMENT PUBLIC Y AYANT VOCATION A L'OCCASION DE L'ALIENATION D'UN BIEN INFERIEUR A CE MEME MONTANT, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L213-3 ET L211-2 DU CODE DE L'URBANISME.
- D'INTENTER AU NOM DE LA COMMUNE LES ACTIONS EN JUSTICE OU DE DEFENDRE LA COMMUNE DANS LES ACTIONS INTENTEES CONTRE ELLE, POUR TOUTES LES PROCEDURES D'URGENCE OU AU FOND ET DEVANT TOUS LES TRIBUNAUX DE L'ORDRE JUDICIAIRE ET DE L'ORDRE ADMINISTRATIF, ET DE TRANSIGER AVEC LES TIERS DANS LA LIMITE DE 1 000 €,
- DE REGLER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DES ACCIDENTS DANS LESQUELS SONT IMPLIQUES DES VEHICULES MUNICIPAUX DANS LA LIMITE DE 50 000 € ;
- DE DONNER, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 324-1 DU CODE DE L'URBANISME, L'AVIS DE LA COMMUNE PREALABLEMENT AUX OPERATIONS MENEES PAR UN ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL ;
- DE SIGNER LA CONVENTION PREVUE PAR L'AVANT-DERNIER ALINEA DE L'ARTICLE L. 311-4 DU CODE DE L'URBANISME PRECISANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES UN CONSTRUCTEUR PARTICIPE AU COUT D'EQUIPEMENT D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE ET DE SIGNER LA CONVENTION PREVUE PAR LE TROISIEME ALINEA DE L'ARTICLE L. 332-11-2 DU MEME CODE, DANS SA REDACTION ANTERIEURE A LA LOI N° 2014-1655 DU 29 DECEMBRE 2014 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2014, PRECISANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES UN PROPRIETAIRE PEUT VERSER LA PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX ;
- D'AUTORISER, AU NOM DE LA COMMUNE, LE RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AUX ASSOCIATIONS DONT ELLE EST MEMBRE ;
- DE DEMANDER A TOUT ORGANISME FINANCEUR, SANS LIMITE DE MONTANT, L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ;
- DE PROCEDER AU DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME RELATIVES A LA DEMOLITION, A LA TRANSFORMATION OU A L'EDIFICATION DES BIENS MUNICIPAUX, QU'IL S'AGISSE D'OPERATIONS SOUMISES A DECLARATION PREALABLE OU A PERMIS DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE DEMOLIR ;
- D'OUVRIR ET D'ORGANISER LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE PREVUE AU I DE L'ARTICLE L. 123-19 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ;
- D'AUTORISER LES MANDATS SPECIAUX QUE LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL PEUVENT ETRE AMENES A EXERCER DANS LE CADRE DE LEURS FONCTIONS, AINSI QUE

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 056-215601774-20260320-DEL2026_02_05-DE

LE REMBOURSEMENT DES FRAIS AFFERENTS PREVUS A L'ARTICLE L. 2123-18 DU PRESENT CODE.

- PRECISE QUE LES DELEGATIONS CONSENTIES EN MATIERE DE REALISATION DES EMPRUNTS PRENNENT FIN DES L'OUVERTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE POUR LE RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL,
- PRECISE QUE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, LES DECISIONS RELATIVES AUX MATIERES AYANT FAIT L'OBJET DE LA DELEGATION SONT PRISES, EN CAS D'EMPECHEMENT DU MAIRE, PAR LES ADJOINTS DANS L'ORDRE DU TABLEAU.

VOTES : 29 pour

A PLUVIGNER, LE 21.03.2026

LE MAIRE,
AURELIE RIO

MAIRIE DE PLUVIGNER * 56 (Morbihan) *

LE SECRETAIRE,
CHARLINE EVENNO

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Acte certifié exécutoire après transmission au contrôle de légalité et publication le : 31 MARS 2026